

Arrêt

n° 192 335 du 21 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez vous appeler [M.Y.], être de nationalité congolaise, né au mois de septembre 1998 à Kinshasa, d'ethnie muluba et de religion protestante.

Le 10 juillet 2017, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles-National muni d'un passeport angolais, au nom de [M.C.C.M.], revêtu d'un visa pour l'Inde. Vous introduisez une demande d'asile le même jour à l'appui de laquelle vous dites que vous craignez en cas de retour en République Démocratique du Congo, le pays dont vous dites avoir la nationalité, du fait de votre militantisme au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 2 août 2017, le Commissariat général prend dans votre dossier une

décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 190 932 du 28 août 2017.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits. Vous apportez à l'appui de votre demande une attestation de confirmation portant témoignage fait à Kinshasa le 18 juillet 2017 par le président fédéral/FUNA de l'UDPS, Appolinaire Panzu.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, l'attestation du président fédéral/FUNA de l'UDPS datant du 18 juillet 2017 ne permet pas, à elle seule, de modifier le sens de la décision de refus prise dans le cadre de votre première demande d'asile, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui relève, pour l'essentiel, dans son arrêt du 28 août 2017, comme le Commissariat général l'avait noté dans sa décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire du 2 août 2017, que vous possédez la nationalité angolaise (voir arrêt précité, 5.7 à 5.9). Elle n'apporte aucun éclairage nouveau quant au fait que votre identité et nationalité angolaise sont établies par votre passeport biométrique délivré en bonne et due forme par les autorités angolaises le 6 décembre 2016 et que par rapport à l'Angola, pays dont vous possédez la nationalité au vu de ce document, vous n'invoquez aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit. Elle constitue uniquement un témoignage quant aux activités que auriez eues en République démocratique du Congo, par ailleurs également remises en cause dans la précédente décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA et ne fait, par ailleurs, aucune allusion à votre nationalité.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne vos dires dans votre déclaration écrite de demande multiple selon lesquels votre tante aurait été enlevée et battue à cause de vous (voir cette déclaration aux questions 5 et 7), qui ne sont, en outre que de simples supputations qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

Dans cette même déclaration, à la question 6, vous faites aussi allusion à votre passeport congolais et à une carte de membre mais jusqu'à ce jour, le CGRA n'est pas en possession de ces documents et ne peut donc pas en tenir compte.

En conséquence, les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause

l'évaluation effectuée quant à votre nationalité et quant à l'absence de crédibilité constatée de vos assertions.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : "vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 7 septembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. Le requérant arrive en Belgique le 10 juillet 2017 à l'aéroport de Bruxelles-National. Il introduit une première demande d'asile le même jour. Le 2 août 2017, le requérant se voit notifier une « décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire ». Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 28 août 2017 prononcé un arrêt n°190.932 dont il résulte que le statut de réfugié n'est pas reconnu au requérant et que le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé.

2.2.2. Le 4 septembre 2017 le requérant introduit une seconde demande d'asile. Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La seconde demande d'asile du requérant s'appuie sur les motifs déjà exposés précédemment selon lesquels il se nommerait M.Y. et serait de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et non angolaise. Il étaye sa seconde demande d'asile d'une « *attestation de confirmation portant témoignage* ».

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite de « *Réformer la décision a quo* :

- *A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle prend un moyen unique tiré de la « *violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés*

- *la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*

- *la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle rappelle « *que le requérant se trouve dans une situation où sa procédure d'asile tend à sa fin, alors que sa situation ainsi que ses craintes dans son pays d'origine restent inchangées* ». Elle réaffirme que le requérant « *possède bel et bien la nationalité congolaise* » et qu'il risque d'être rapatrié en Angola où les ressortissants congolais sont persécutés.

Elle rappelle les principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile. Elle soutient que la partie défenderesse « *s'est contentée d'analyser les déclarations du requérant, sans nullement tenté (sic) d'authentifier le document que ce dernier a produit ; partant elle a rejeté cette preuve pourtant probante, non sur base (sic) d'une authentification, mais bien uniquement sur base (sic) de sa propre analyse* ».

Concernant les demandeurs d'asile renvoyés en République démocratique du Congo, elle cite plusieurs références de sites internet des années 2012 et 2014.

Elle expose aussi qu'en cas de rapatriement en Angola, ce pays renverra le requérant au Congo, « *où la DGM lui réservera le même sort qu'aux autres refoulés* » et ajoute « *Qu'il est évident que son retour risquerait fort de se terminer par un emprisonnement et au pire, une exécution pure et simple ; ce qui serait constitutif de violation du principe du non-refoulement* ».

Elle indique que l'« *attestation de confirmation* » du 18 juillet 2017 « *revêt une grande force probante, en ce qu'il prouve que le requérant a bel et bien passé sa vie au Congo, et y a milité dans l'UDPS, contre le régime en place* » et « *Qu'il en résulte que ce document à lui seul, est à même de prouver que le requérant est bien de nationalité congolaise, puisque ce dernier est membre de l'UDPS, et combat le régime du président Kabila* ».

Elle termine en faisant état du climat d'insécurité prévalant en République démocratique du Congo sur la base de deux sources datées de 2015 tirées de sites internet.

Enfin, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4.1. A l'instar de la décision attaquée et de la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que son arrêt n°190.932 du 28 août 2017 était notamment rédigé comme suit :

« *En l'espèce, le Conseil constate que le requérant prétend que son identité est [M.Y.], né le 1^{er} septembre 1998 à Kinshasa et qu'il est de nationalité congolaise alors qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que son identité réelle est [M.C.C.M.], né le 4 septembre 1997, de nationalité angolaise. Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que cette identité angolaise est établie par son passeport biométrique délivré en bonne et due forme par les autorités angolaise le 6 décembre 2016. Le Conseil constate par ailleurs que les informations déposées par la partie défenderesse sur les conditions assez strictes mises en place par les autorités angolaises pour l'obtention du passeport angolais ne permettent pas de croire en la réalité de ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles il soutient être entré en possession de ce document. Le Conseil estime que les simples dénégations du requérant basées sur le fait qu'il a déposé une attestation de naissance*

à son nom et délivrée par la ville de Kinshasa, ne permettent pas de remettre en cause la nationalité angolaise prouvée à suffisance par son passeport biométrique angolais.

Le Conseil estime dès lors que le requérant possède la nationalité angolaise ».

2.4.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse, sur la base des éléments qu'elle a relevé, était parfaitement fondée à constater que le requérant est de nationalité angolaise. En effet, ce dernier ne conteste pas formellement dans sa requête disposer d'un passeport angolais authentique et n'apporte aucun élément de nature à éclairer les circonstances frauduleuses dans lesquelles il prétend l'avoir obtenu.

2.4.3. Le Conseil ne peut en aucun cas suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que « l'« attestation de confirmation » du 18 juillet 2017 « revêt une grande force probante, en ce qu'il prouve que le requérant a bel et bien passé sa vie au Congo, et y a milité dans l'UDPS, contre le régime en place » et « Qu'il en résulte que ce document à lui seul, est à même de prouver que le requérant est bien de nationalité congolaise, puisque ce dernier est membre de l'UDPS, et combat le régime du président Kabila ». En effet, le document précité n'émane pas d'une autorité officielle et n'a pas une force probante susceptible de contrebalancer l'existence d'un passeport angolais dont rien n'indique par ailleurs qu'il soit faux, falsifié ou obtenu par pure complaisance.

2.5. En conséquence, les faits et documents que le requérant fait valoir à l'appui de sa seconde demande d'asile, en lien avec sa nationalité congolaise prétendue, ne sont pas des éléments nouveaux qui apparaissent ou sont présentés par le requérant augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Quant à la protection subsidiaire, celle-ci n'est sollicitée qu'au regard de la République démocratique du Congo, force est dès lors de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison des faits avancés, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Par ailleurs, hormis le fait que « les ressortissants congolais y sont persécuté (sic) », le requérant ne fait valoir ni difficultés ni problèmes à l'égard de l'Angola.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La partie requérante demande aussi l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE